



Pôle Routes Départementales et Infrastructures

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Commune de SAINT-FLOUR Avenue du Sailhant
Alignements des parcelles N°143, 144, 145 section AI

Route Départementale n°679 (En agglomération)

Annule et remplace l'arrêté n° 23-2312 du 19 juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée pour délimiter les parcelles n°143, 144, 145 section AI par rapport au Domaine Public Départemental

Vu le plan joint en annexe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté d'alignement n° 23-2312 du 19 juin 2023 est abrogé

ARTICLE 2 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°143 section AI située en bordure de la Route Départementale n°679 Avenue du Sailhant sur la commune de Saint-Flour est défini selon les points O, P, Q sur le plan ci-joint.

L'alignement de la parcelle n°144 section AI située en bordure de la Route Départementale n°679 Avenue du Sailhant sur la commune de Saint-Flour est défini selon les points N, O sur le plan ci-joint.

L'alignement de la parcelle n°145 section AI située en bordure de la Route Départementale n°679 Avenue du Sailhant sur la commune de Saint-Flour est défini selon les points H, I, J, K, L, M, N sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Délais de recours

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Saint-Flour le 29 septembre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'agence départementale de Saint-Flour**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Tourner', with a long horizontal flourish extending to the left.

Jean-Claude TOURNIER

PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA
DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES
PERSONNES PUBLIQUES



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf : A22 8874

À la requête de la Commune de SAINT-FLOUR, je, soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à SAINT-FLOUR (15100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le **DÉPARTEMENT DU CANTAL** concessionnaire de la **Route Départementale N°679 en zone agglomération de SAINT-FLOUR, Avenue du Sailhant.**

Propriétaires riverains concernés :

M. Ken Moana FLORES né le 1^{er} février 1990 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à SAINT-FLOUR (15100), 3, rue de la Rollandie,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-FLOUR** section **AI n°207**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

Mme Françoise Lucette Éliane GOUDARD (épouse BARTHOMEUF Albert) née le 19 avril 1949 à
SAINT-FLOUR (15),
demeurant à MIREFLEURS (63730), 7, rue du Parc,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-FLOUR** section **AI n°206**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

M. Jean-Marc Louis CELLIER né le 10 avril 1956 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à ESCALQUENS (31750), 5, place des Oasis,
propriétaires des parcelles cadastrées Commune de **SAINT-FLOUR** section **AI n°147 et 148**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

L'Indivision COURRAULT,

propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **SAINT-FLOUR** section **AI n°149**, section **AK n°47** et section **AM n°74**,

sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

regroupant :

M. Franck Marcel COURRAULT né le 21 août 1966 à TROYES (10),

demeurant à AIX-VILLEMAUR-PALIS (10160), "Les Chevreaux", 13, route de Berluviers,

propriétaire indivis ;

Mme Muriel Anne COURRAULT (épouse DISCH Pascal) née le 02 juillet 1958 à TROYES (10),

demeurant à VILLE D'AVRAY (92410), 195, rue de Versailles,

propriétaire indivis ;

M. Thierry Michel COURRAULT né le 25 octobre 1959 à TROYES (10),

demeurant à MEGÈVE (74120), 336, route de Rochebrune,

propriétaire indivis.

La Commune de SAINT-FLOUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 211501879 ayant son siège social à SAINT-FLOUR (15100), 1, place d'Armes, représentée par M. Philippe DELORT, Maire,

propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **SAINT-FLOUR** section **AI n°143, 144, 145 et 491**,

sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

M. Dominique Jean-Luc RODIER né le 19 octobre 1960 à SAINT-FLOUR (15),

demeurant à SAINT-FLOUR (15100), 37, avenue de la Fontlong,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-FLOUR** section **AM n°70**,

sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la voie dénommée Route Départementale N°679, relevant de la domanialité publique artificielle concédé au Département du Cantal, et non identifiée au plan cadastral,

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

- AI 207,
- AI 206,
- AI 148,
- AI 147,
- AI 149,
- AI 491,
- AK 47,
- AM 74,
- AM 70.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre dans le cadre de travaux entrepris par la VILLE de SAINT-FLOUR pour l'aménagement et la sécurisation d'un cheminement piéton le long de ladite voie.

Elle a pour but :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1 : Réunion :

Afin de procéder à une réunion le jeudi 28 avril 2022 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du mardi 12 avril 2022 :

- M. Ken FLORES,
- Mme Françoise BARTHOMEUF,
- M. Jean-Marc CELLIER,
- M. Franck COURRAULT,
- Mme Muriel DISCH,
- M. Thierry COURRAULT.

Aux jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Gilbert TOURRETTE, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jean-Noël LAPEYRE, agent départemental, représentant le Conseil Départemental du Cantal,
- M. Romuald RIVIÈRE, directeur du Pôle Prospective-Projets de la Ville de SAINT-FLOUR, représentant cette dernière,
- M. Albert BARTHOMEUF, représentant son épouse Mme Françoise BARTHOMEUF.

Aux jour et heure dits, étaient absents :

- M. Ken FLORES,
- M. Jean-Marc CELLIER,
- M. Franck COURRAULT,
- Mme Muriel DISCH,
- M. Thierry COURRAULT,
- M. Dominique RODIER (non convoqué ; le point de limite le concernant étant sans ambiguïté : angle de mur).

Une autre réunion a par ailleurs été provoquée par la suite le 26/07/2023 par les services du département du Cantal au sein du Conseil Départemental pour une mise au point sur plan des emprises.

3.2 : Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- le plan des lieux établi le 23 mars 2022 par la S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE, Géomètres-Experts Associés sous la référence A228874_TN1,

- l'ancien plan des lieux établi le 29 octobre 2002 par la SCP CLAVEIROLE et COUDON Géomètres-Experts Associés sous la référence A24305 faisant apparaître des éléments physiques d'ancienne limite de fait de la voie au droit des parcelles concernées.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un trottoir et d'un talus en limite avec la parcelle AI 143 puis d'un trottoir avec léger talus et traces de mur le long des parcelles AI 144 et AI 145 jusqu'à la parcelle AI 207,
- la présence d'une clôture, avec passage pour accès à la propriété privé, entre la Route Départementale n°679 et la parcelle AI 207 (FLORES),
- la présence d'une clôture entre la Route Départementale n°679 et la parcelle AI 206 (BARTHOMEUF),
- la présence d'un mur entre la Route Départementale n°679 et la parcelle AI 148 (CELLIER),
- la présence d'un mur et d'un talus entre la Route Départementale n°679 et une partie de la parcelle AI 149 (COURRAULT),
- la présence d'un talus et clôture entre la Route Départementale n°679 et les parcelles AK 47 et AM 74 (COURRAULT),
- la présence en pied de talus de traces de murs entre la Route Départementale n°679 et la parcelle AM 74 (COURRAULT),
- la présence d'un angle de mur maçonné très net au point de limite commun entre la Route Départementale n°679 et les parcelles AM 74 (COURRAULT) et AM 70 (RODIER non convoqué).

Les dires des parties :

Les parties présentes s'accordent sur la prise en compte des limites de fait anciennes ou plus récentes lorsqu'elles sont concordantes avec le plan cadastral.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières :**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence de murs et ou clôtures reportées sur l'ancien plan, marquant une possession et la cohérents locale de ces éléments avec la documentation cadastrale, les sommets non matériels ont pu être reconstruits par recalage local du plan et validé par les parties présentes notamment le concessionnaire de la voie.

Les limites de propriétés :

objet du présent procès-verbal sont définies par les repères suivant pour le premier côté de la voie :

- **a**, point non matérialisé situé au prolongement de la clôture existante et le pied de l'ancien mur de soutènement aujourd'hui recouvert.
- **b**, point situé à l'extrémité de l'ancien mur de soutènement aujourd'hui recouvert.
- **c**, point non matérialisé reconstitué d'après le plan cadastral
- **d**, point non matérialisé reconstitué d'après le plan cadastral
- **C et D**, Angle de mur
- **E**, extrémité de clôture existante.
- **F**, Angle extérieur du massif béton supportant la borne PK
- **G**, angle de clôture accès
- **H**, intersection entre l'alignement du mur de clôture et le pied du mur de soutènement de la route

- **I, J, K, L**, pied du mur de soutènement.
- **M**, extrémité du mur de soutènement
- **N, O**, points non matérialisés en crête de talus
- **P**, borne en crête de talus,
- **Q**, point non matérialisé en crête de talus.

Pour le deuxième coté :

- **R**, angle de mur
- **e**, angle d'un ancien muret
- **f**, angle d'un ancien muret
- **g** et **h**, angles d'une dalle en béton(point de collecte des ordures ménagères)
- **i**, point non matérialisé en pied de talus
- **j**, angle d'un ancien muret
- **k**, angle d'un ancien muret
- **l, m, n, o, p, q, r**, points non matérialisés issus du recalage du plan cadastral
- **BB**, point non matérialisé en crête de talus et clôture.

Nature des limites :

Entre les points **a** et **b** la limite suit le tracé de l'ancien mur recouvert. Entre **b** et **d** la limite est fixée selon le plan joint par application cadastrale. La limite est fixée à partir de **d** suivant les segments droits successifs jusqu'à **Q**.

Entre **R** et **e**, la limite est en ligne droite, entre **e**, et **f**, la limite suit le pied du muret.

Entre **e**, et **f**, la limite suit le pied du muret, entre **f**, et **j**, la limite est une série de segments droit, entre **j**, et **k**, la limite suit le pied du muret.

Enfin de **k** à **BB**, la limite est une succession de segments droits comme figuré au plan.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de ces limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de l'emprise de l'ouvrage public

Les éléments de limite de l'ouvrage public ont été fixés suivant les points :

- **A**, angle de clôture existante parcelle AI n°491
- **B**, point de tangence non matérialisé
- **C et D**, Angle de mur
- **E**, extrémité de clôture existante.
- **F**, Angle extérieur du massif supportant la borne PK
- **G**, angle de clôture accès
- **H**, intersection entre l'alignement du mur de clôture et le pied du mur de soutènement de la route
- **I, J, K, L**, pied du mur de soutènement.
- **M**, extrémité du mur de soutènement
- **N,O**, points non matérialisés en crête de talus
- **P**, borne en crête de talus,
- **Q**, point non matérialisé en crête de talus

pour le premier côté de la voie.

Entre A et B la limite suit un arc de cercle de rayon 38 m puis la limite est une succession de segments droits.

Pour l'autre côté suivant :

- **R**, angle de mur
- **S**, point non matérialisé en crête de talus et clôture
- **T**, point en crête de talus et clôture au droit d'une clé d'accès.

- **U**, point non matérialisé en crête de talus et clôture
- **V**, point non matérialisé en crête de talus
- **W**, point en crête de talus et clôture au départ d'un petit chemin d'accès piéton
- **X**, point non matérialisé en crête de talus
- **Y**, point non matérialisé en crête de talus et angle d'un retour de clôture
- **Z**, point non matérialisé en crête de talus et angle dans la clôture
- **AA**, point non matérialisé en crête de talus et départ d'une clôture
- **BB**, point non matérialisé en crête de talus et clôture.

Entre R et BB la limite est une succession de segments droits.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, **il ressort que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.**

Les sommets et limites d'emprise de l'ouvrage public visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.
(système RGF93 - projection CC45)

Id.	N° point	X	Y
a	10028	1706646.00	4204587.14
A	1256	1706645.93	4204590.62
AA	4883	1706757.73	4204571.82
b	10032	1706668.11	4204591.21
B	10036	1706667.03	4204594.16
BB	4889	1706751.34	4204578.75
c	10033	1706677.04	4204596.00
C	1239	1706679.72	4204599.96
d	10034	1706676.78	4204598.61
D	526	1706697.16	4204607.18
e	619	1706837.37	4204431.27
E	1229	1706707.69	4204608.82
f	624	1706831.82	4204435.88
F	1220	1706714.51	4204608.59
g	630	1706826.59	4204440.97
G	1212	1706723.61	4204607.43
h	631	1706823.22	4204444.41
H	10035	1706728.49	4204605.68
i	644	1706814.94	4204451.72
I	422	1706736.15	4204602.58
j	652	1706803.44	4204464.72
J	426	1706743.07	4204599.38
k	438	1706787.96	4204493.82
K	430	1706752.36	4204594.02
l	10021	1706782.29	4204509.75
L	434	1706759.55	4204588.85
m	10022	1706775.22	4204535.96
M	450	1706764.44	4204584.37
n	10023	1706772.14	4204550.21
N	379	1706772.37	4204575.40

Id.	N° point	X	Y
o	10024	1706769.73	4204556.45
O	383	1706780.67	4204561.54
p	10025	1706767.18	4204561.41
P	st.1	1706783.89	4204552.85
q	10026	1706761.80	4204568.29
Q	160	1706790.55	4204528.59
r	10027	1706756.00	4204574.65
R	613	1706841.58	4204427.00
S	638	1706819.08	4204442.46
T	679	1706804.53	4204456.86
U	682	1706798.27	4204465.24
V	4824	1706787.76	4204483.02
W	4820	1706783.21	4204497.44
X	4801	1706779.57	4204514.35
Y	4807	1706773.01	4204532.31
Z	4880	1706764.95	4204560.03
	437	1706789.26	4204489.62
	443	1706785.13	4204501.75
	621	1706834.49	4204433.91
	645	1706810.86	4204456.31
	654	1706800.63	4204468.66
	661	1706796.37	4204475.28
	665	1706793.48	4204480.54
	1200	1706747.19	4204597.00
	4874	1706767.62	4204550.74
	10029	1706647.05	4204586.98
	10030	1706654.23	4204587.44
	10031	1706659.97	4204588.49

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance partielle** entre la limite foncière et la limite d'emprise de l'ouvrage public routier sur les parcelles précitées.

Des discordances ont été identifiées entre la limite foncière et la limite d'emprise de l'ouvrage public routier au droit des parcelles AI n°149 (Ind.COURRAULT) suite à des travaux récents d'élargissement du trottoir et épaulement, et des parcelles AM n°74 et AK n°47 (Ind.COURRAULT), emprises vraisemblablement incorporées à l'ouvrage publique il y a plus longtemps.

Ces parties pourront être régularisées si nécessaire.

Article 8 : Observations complémentaires :

La borne PK située sur la parcelle AI n°207 (propriété Flores) constitue un accessoire du domaine public routier.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

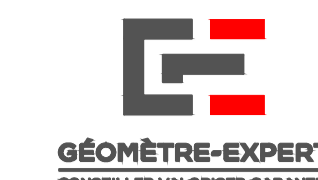
Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 11 Septembre 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS
 AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr
 ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr
 ARGENTAT : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr
 MURAT : 10 bis, avenue Hector Pechaud (Panneaux le vendredi matin)

DÉPARTEMENT DU CANTAL

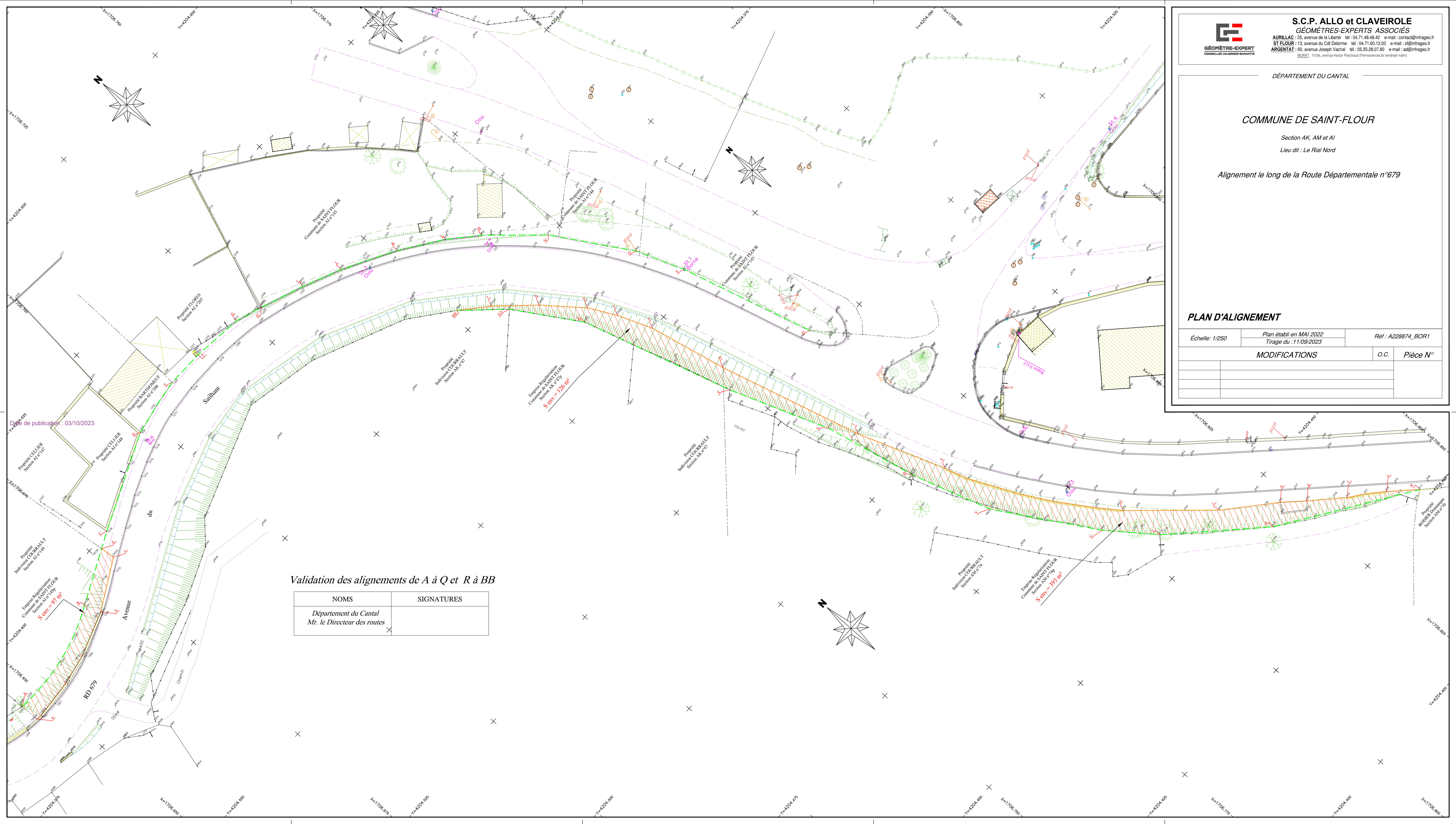
COMMUNE DE SAINT-FLOUR

Section AK, AM et AI
 Lieu dit : Le Rial Nord

Alignement le long de la Route Départementale n°679

PLAN D'ALIGNEMENT

Échelle: 1/250	Plan établi en MAI 2022	Réf : A228874_BOR1
	Tirage du : 11/09/2023	
MODIFICATIONS		O.C. Pièce N°



Validation des alignements de A à Q et R à BB

NOMS	SIGNATURES
Département du Cantal Mr. le Directeur des routes	

Date de publication : 03/10/2023